

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des
installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\Arrêtés

complémentaires\novembre 2016 pollution sol\APC 20420
pollution sols.odt

N° 20420

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société SYNTHRON
les mesures de gestion de pollutions au droit de
l'établissement situé à AUZOUEUR EN TOURAINE
et VILLEDOMER**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – Titre 1^{er} ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées et à la prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 7 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18798 du 20 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18588 du 22 juin 2009 prescrivant des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°18963 du 3 mai 2011 prescrivant à la société SYNTHRON la réalisation d'études et de travaux complémentaires nécessaires à la rédaction d'une interprétation de l'état des milieux actualisée encadrés par un tiers-expert ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant prolongation de l'interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer ;

VU le rapport « Diagnostic de sol » SYNTHRON Auzouer-en-Touraine (37) produit par le Cabinet AXE d'avril 2015 ;

VU le rapport « I.E.M Diagnostic de sol - version 3 » SYNTHRON Auzouer-de-Touraine (37) produit par le Cabinet AXE du 6 novembre 2015 ;

VU le rapport « Note relative à la vulnérabilité de la nappe alluviale et de la nappe profonde du Cénomaniens » produit par le cabinet AXE en mars 2016 ;

VU le rapport « Évaluation des risques sanitaires » SYNTHRON Auzouer-de-Touraine (37) du 8 avril 2016 produit par le Cabinet AXE ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 2 août 2016 sur la version actualisée de l'évaluation des risques sanitaires du site de l'entreprise SYNTHRON ;

VU le courrier de l'exploitant du 2 septembre 2016 sur les mesures correctives envisagées dans la maison de gardien ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 octobre 2016 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU le courrier de la société SYNTHRON du 16 novembre 2016 apportant des remarques sur le projet de prescriptions complémentaires,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 17 novembre 2016 ;

VU la notification à la société SYNTHRON le 18 novembre 2016 du projet de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'article L. 110-1 du code de l'environnement impose le principe d'action [...] de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

CONSIDERANT que suite à la découverte de déchets de résines de mélamine formol enfouis devant le bâtiment J de l'établissement SYNTHRON, une étude a été conduite qui conclut, dans le rapport « Diagnostic de sol » d'avril 2015, à la nécessité d'excaver ces résidus ;

CONSIDERANT que l'étude sus-mentionnée, basée sur des sondages ponctuels, a par ailleurs révélé des teneurs significatives en hydrocarbures et en métaux (plomb, zinc, cuivre, cadmium et mercure) dans les sols prélevés au voisinage du bâtiment J, pour lesquelles le rapport recommande de mener des investigations complémentaires afin de circonscrire l'extension de la pollution et de définir les meilleurs techniques de gestion à mettre en œuvre ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'arrêté du 3 mai 2011, un diagnostic environnemental a été mené sur l'emprise du site SYNTHRON qui a mis en évidence un impact des sols au polychlorobiphényle (PCB) au pied de trois transformateurs électriques, dont le rapport « I.E.M Diagnostic de sol - version 3 » préconise l'excavation ;

CONSIDERANT que le rapport sus-mentionné pointe par ailleurs des sols fortement impactés par des hydrocarbures au droit d'une cuve aérienne de stockage de fuel lourd dont il est recommandé le démantèlement ainsi que celui des équipements connexes et l'excavation des formations sous-jacentes contaminées ;

CONSIDERANT que le rapport sus-mentionné conclut à un impact, en composés organiques volatils et en métaux lourds, des eaux souterraines de la nappe alluviale de la Brenne sur la totalité du périmètre de l'usine, avec ponctuellement des concentrations supérieures aux seuils réglementaires définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et aux valeurs guides fixées par l'Organisation mondiale de la Santé ;

CONSIDERANT que la « Note relative à la vulnérabilité de la nappe alluviale et de la nappe profonde du Cénomanien » établit des modalités de circulation des eaux de la nappe libre de la Brenne compatibles avec une propagation des pollutions présentes au droit de l'établissement SYNTHRON vers le Nord, permettant d'expliquer les contaminations détectées dans le puits de la Glacerie et dans le piézomètre Pz1 ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport « Évaluation des risques sanitaires » et notamment que les analyses de l'air intérieur de la maison de gardien mettent en évidence des teneurs en formaldéhyde, benzène et épichlorhydrine pour lesquelles l'évaluateur ne peut pas démontrer l'absence de risque préoccupant par inhalation ;

CONSIDERANT les recommandations du rapport « Évaluation des risques sanitaires » et notamment que pour déterminer les variations de la teneur annuelle de l'air intérieur de la maison du gardien en benzène et formaldéhyde et d'en rechercher l'origine, il conviendrait de reproduire des mesures trois fois et les circonscrire de trois autres points de mesures à 200m autour de la maison ;

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 2 septembre 2016 dans lequel il informe l'inspection des installations classées de la réalisation de mesures correctives dans la maison de gardien et notamment de l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport « Évaluation des risques sanitaires » et notamment que les mesures sur les cultures potagères arrosés par l'eau de la Brenne n'ont pas pu être réalisées ;

CONSIDERANT les recommandations du rapport « Évaluation des risques sanitaires » et notamment que pour connaître la teneur réelle en polluants des cultures potagères, il serait envisageable de réaliser une plateforme d'essai, avec arrosage contrôlé durant quelques mois, de quelques légumes ;

CONSIDERANT que le rapport « I.E.M Diagnostic de sol - version 3 » demande la mise en place de restrictions d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} – Mesures de gestion autour du bâtiment J du site

1.1 Mesures de gestion des déchets enfouis

La société SYNTHRON est tenue d'excaver, à ses frais et dans un délai de 1 mois, les déchets de résines de mélamine formol enfouis au voisinage de l'atelier J, comme préconisé par le rapport « Diagnostic de sol » d'avril 2015. Les déchets sont évacués dans une installation dûment autorisée. Des prélèvements de sols sont réalisés en parois et fond de fouilles et analysés par un laboratoire agréé afin de justifier de l'absence d'impact de ces déchets sur ce milieu. En cas d'arrivée d'eaux souterraines en fond de fouille, les investigations doivent être étendues à la nappe alluviale de la Brenne.

Les travaux d'excavation des déchets font l'objet d'un rapport de récolement transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois après achèvement du chantier. Le rapport démontre que l'excavation a porté sur la totalité des déchets enfouis et justifie des modalités de leurs prises en charge et des conditions de leurs éliminations.

En cas d'impact avéré sur les sols et/ou les eaux souterraines, l'exploitant est tenu d'évaluer les mesures de gestion à mettre en œuvre à ses frais et de proposer la mesure la plus adaptée sur la base d'un bilan « coût/avantage » intégrant une expertise de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés, pour chaque option de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilement appliquée. Les éléments d'appréciation des mesures de gestion sont consignés dans le rapport de récolement sus-mentionné.

La mesure de gestion retenue est déployée sous 6 mois à compter de la date de transmission du rapport de récolement.

Au terme du chantier, les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de matériaux inertes sains.

Le cas échéant, 3 mois après l'achèvement du chantier, le rapport sus-mentionné est mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines.

1.2 Évaluation et mesures de gestion des sols et des eaux souterraines impactés par des hydrocarbures et/ou des métaux au voisinage de l'atelier J

La société SYNTHRON est tenue de mettre en œuvre, à ses frais et sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les évaluations environnementales que rend nécessaire l'impact constaté en métaux (plomb, zinc, cuivre, cadmium et mercure) et en hydrocarbures dans les sols et les eaux souterraines de la nappe alluviale de la Brenne prélevés au voisinage de l'atelier J et visés dans le rapport « Diagnostic de sol » produit par le Cabinet AXE en avril 2015.

A cette fin, l'exploitant procède à un diagnostic des milieux, utilement inspiré des modalités prévues par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM, destiné :

- à circonscrire l'extension des impacts sus-visés et à évaluer par une analyse quantitative les masses de polluants en présence, complété en tant que de besoin par des modélisations ;
- à une évaluation des conséquences ou des inconvénients qui menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 551-1 du code de l'environnement.

Sur la base du diagnostic des milieux produit, l'exploitant procède à une évaluation des mesures de gestion selon une méthodologie utilement empruntée à la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM. La sélection de la mesure de gestion est justifiée par un bilan « coût/avantage » en intégrant pour chaque option de traitement une évaluation de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés.

Les études portant sur le diagnostic environnemental et sur l'évaluation des mesures de gestion font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées sous 9 mois après la date de notification du présent arrêté.

Sous 6 mois à compter de la date de remise du rapport sus-mentionné, la société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour les pollutions aux hydrocarbures et/ou aux métaux décelées dans les milieux au voisinage de l'atelier J. Des prélèvements de sols et d'eaux souterraines sont réalisés en fond et/ou paroi de fouille et analysés par un laboratoire agréé. A partir de ces investigations, la société SYNTHRON :

- démontre l'atteinte des objectifs de dépollution ;
- justifie du caractère résiduel des éventuelles pollutions maintenues sur site et de la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, sur la base d'une évaluation des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Ces travaux de réhabilitation et la démonstration de l'absence de risques sanitaires résiduels font l'objet d'un rapport de récolement transmis sous 3 mois après achèvement du chantier à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Mesures de gestion autour des transformateurs électriques TR1, TR2 et TR3

La société SYNTHRON est tenue de procéder, à ses frais, aux mesures de gestion recommandées par le rapport « I.E.M Diagnostic de sol - version 3 » du 6 novembre 2015, au voisinage des transformateurs électriques TR1, TR2 et TR3, situés respectivement au niveau de l'entée du site, au Nord de l'atelier de fabrication Y4 et à côté de l'atelier J.

A cette fin, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les sols sont décaissés sur une profondeur minimale de 10 centimètres et sur une surface d'au moins 1 m de rayon autour de chaque équipement. Cette opération s'accompagne d'une levée des indices organoleptiques sur les terrains maintenus en place et du prélèvement ciblé d'au moins 2 d'échantillons de sols en fond de fouille sur lesquels est réalisé une analyse des PCB afin de démontrer le retrait de la source concentrée de pollution. Dans le cas où les indices organoleptiques ou les résultats analytiques feraient apparaître une extension de la pollution plus en profondeur ou latéralement, les excavations sont étendues au-delà des valeurs fixées par le présent article. Les déchets excavés sont évacués dans une installation dûment autorisée pour la prise en charge de matériaux impactés au PCB.

Les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de terre végétale saine.

Ces travaux font l'objet d'un rapport de récolement transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois après achèvement du chantier. Le rapport démontre l'exhaustivité des actions menées et justifie de la qualité des terrains remis en place.

Article 3 – Mesures de gestion autour de la cuve aérienne de fuel

La société SYNTHRON est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les mesures de gestion recommandées par le rapport « I.E.M Diagnostic de sol - version 3 » du 6 novembre 2015, au droit de la cuve aérienne de fuel.

A cette fin, sous 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'inertage de la cuve de fuel et au démantèlement de cette installation et du bac de rétention sous-jacent.

L'exploitant procède ensuite à une évaluation des mesures de gestion à mettre en œuvre pour le traitement des sols et des eaux souterraines impactés par des hydrocarbures et détermine la mesure la plus adaptée sur la base d'un bilan « coût/avantage » intégrant une expertise de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés, pour chaque option de gestion. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée. Les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport transmis sous 3 mois après le lancement du chantier de démantèlement à l'inspection des installations classées.

La mesure de gestion des sols et des eaux souterraines retenue est déployée sous 6 mois à compter de la date de transmission du rapport à l'inspection des installations classées.

Sous 3 mois après l'achèvement du chantier, l'exploitant remet à l'inspection un rapport de récolement, démontrant l'exhaustivité des actions engagées et justifiant des modalités de gestion des déchets générés et des conditions de leurs éliminations.

Article 4 – Mesures de gestion suite aux contaminations détectées dans l'air ambiant de la maison du gardien du site

4.1 Mesures correctives

La société SYNTHRON est tenue de réaliser à ses frais et dans les règles de l'art, les mesures correctives suivantes :

- installation et maintien en fonctionnement d'une ventilation mécanique contrôlée ;
- recherche des sources éventuelles en benzène et formaldéhyde à l'intérieur du logement ;
- suppression des sources identifiées, le cas échéant ;

Ces dispositions sont mises en œuvre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en œuvre des actions correctives susmentionnées.

4.2 Surveillance de la qualité de l'air intérieur et extérieur

La société SYNTHRON est tenue de réaliser à ses frais la surveillance de la qualité de l'air intérieur et extérieur de la maison de gardien :

- pour le benzène, le formaldéhyde et l'épichlorhydrine ;
- dans les pièces de vie de la maison de gardien et dans un périmètre de 200m autour de la maison de gardien, sous le panache de retombées des émissions atmosphériques en au moins trois points, avec un point témoin hors influence de l'installation ;
- sur trois campagnes de mesures en fonctionnement normal des installations, pendant et hors période de chauffe ;

Les méthodes de prélèvement doivent être conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent et notamment avec des limites de quantification inférieures aux valeurs guides ou toxicologiques.

La première campagne de mesure est réalisée à l'issue de la réalisation des mesures correctives prescrites article 4.1, et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les campagnes suivantes sont réalisées dans un délai de 4 mois chacune à compter de la campagne précédente.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mesures.

Dans le cas où les mesures ne permettent pas de démontrer l'absence de risque préoccupant pour la santé, l'exploitant transmet dans le même temps son plan d'actions.

4.3 Recherche des sources de pollution

La société SYNTHRON est tenue de mettre en œuvre, à ses frais et sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un diagnostic environnemental au voisinage de la maison du gardien permettant de détecter et circonscrire dans les milieux « sols », « gaz des sols » et « eaux souterraines » les éventuelles sources de pollution en benzène, en épichlorhydrine, en formaldéhyde découvertes dans l'air ambiant de l'habitation ainsi qu'en composés organiques halogénés volatils, en xylène, toluène et éthylbenzène. Ce diagnostic est couplé avec une campagne synchrone de mesures d'air ambiant réalisée à l'intérieur de l'habitation du gardien selon les dispositions prescrites par l'article 4.2 du présent arrêté.

Pour les milieux « sols » et « eaux souterraines », les analyses portent également sur la recherche des métaux lourds suivants : chrome total, nickel, cuivre, zinc, arsenic, cadmium, plomb, mercure.

Le diagnostic détermine la relation de ces sources de pollution avec celles identifiées au droit du site de production. A cette fin, il s'appuiera utilement sur des investigations menées sur le milieu « eaux souterraines » de la nappe alluviale de la Brenne, à partir d'ouvrages positionnées entre les installations de production de l'établissement et l'habitation du gardien.

Les résultats font l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées sous 9 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport est conclusif sur :

- l'extension des éventuelles sources de pollution décelées et sur les masses de polluants en présence, complété en tant que de besoin par des modélisations ;
- les conséquences ou inconvénients de ces pollutions et leur atteinte aux intérêts mentionnés au L. 551-1 du code de l'environnement.

Sur la base du diagnostic des milieux produit et des éventuelles sources de pollution découvertes, l'exploitant procède à une évaluation des mesures de gestion selon une méthodologie utilement empruntée à la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM. La sélection de la mesure de gestion est justifiée par un bilan « coût/avantage » et intègre pour chaque option de traitement une évaluation de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés. L'évaluation des mesures de gestion fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées sous 12 mois après la notification du présent arrêté.

Article 5 – Campagne de mesures de cultures potagères arrosées par l'eau de la Brenne et de la nappe alluviale

La société SYNTHRON est tenue de réaliser à ses frais une plateforme de mesures de cultures potagères arrosées par l'eau de la Brenne et de la nappe alluviale :

- pour les traceurs de risques identifiés dans l'EQRS du 8 avril 2016 et notamment les métaux (arsenic, chrome, cadmium, plomb, nickel, zinc, cuivre, cobalt), le benzo(a)anthracène, le chlorure de vinyle, le perchloréthylène, le chlorobenzène, le 1,2,4-trichlorobenzène et le 1,2,4,5-tétrachlorobenzène ;
- pour au moins deux légumes à feuilles et un légume racine ;
- avec un arrosage contrôlé d'eau de la Brenne et de la nappe alluviale ;
- dans des conditions représentatives de celles des potagers riverains.

Les méthodes de prélèvement doivent être conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole de mise en œuvre de la campagne de mesures dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté. La campagne est réalisée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mesures.

Dans le cas où les mesures ne permettent pas de démontrer l'absence de risque préoccupant pour la santé, l'exploitant transmet dans le même temps son plan d'action.

Article 6 – Synthèse des échéances

Référence de la prescription		Objet de la prescription	Échéances
Article 1	Article 1.1	Réalisation du chantier d'excavation et de traitement des déchets enfouis avec prélèvements dans les sols (parois et fonds de fouille) et la nappe alluviale, le cas échéant	1 mois après notification de l'arrêté
		Remise du rapport de récolement du chantier d'excavation des déchets de résines de mélamine formol	2 mois après notification de l'arrêté
		Mise en œuvre de la mesure de gestion des éventuelles atteintes aux milieux par les déchets de résines de mélamine formol	9 mois après notification de l'arrêté
		Mise à jour du rapport de récolement du chantier d'excavation des déchets de résines de mélamine formol	12 mois après notification de l'arrêté
	Article 1.2	Réalisation du diagnostic des milieux impactés par des hydrocarbures et/ou des métaux et évaluation des mesures de gestion à mettre en œuvre	6 mois après notification de l'arrêté
		Remise du rapport portant sur le diagnostic environnemental et sur l'évaluation des mesures de gestion	9 mois après la notification de l'arrêté
		Mise en œuvre de la mesure de gestion des milieux impactés par des hydrocarbures et/ou des métaux retenue	15 mois après notification de l'arrêté
		Remise à l'inspection du rapport de récolement du chantier de traitement des milieux impactés par des hydrocarbures et/ou des métaux	18 mois après notification de l'arrêté
	Article 2.	Mise en œuvre du chantier de dépollution autour des transformateurs électriques TR1, TR2 et TR3	3 mois après notification de l'arrêté
		Remise à l'inspection du rapport de récolement du chantier de traitement des terres autour des transformateurs électriques	6 mois après notification de l'arrêté
Article 3.	Mise en œuvre du chantier de	9 mois après notification de	

		dépollution au droit de la cuve aérienne de stockage de fuel et évaluation des mesures de gestion des milieux sous-jacents	l'arrêté
		Remise à l'inspection du rapport proposant les mesures de gestion des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures au droit de la cuve aérienne de stockage de fuel	12 mois après notification de l'arrêté
		Mise en œuvre du chantier de gestion des sols et des eaux souterraines impactées par des hydrocarbures au droit de la cuve aérienne de stockage de fuel	18 mois après notification de l'arrêté
		Remise à l'inspection du rapport de récolement du chantier de gestion des sols et des eaux souterraines	21 mois après notification de l'arrêté
Article 4.	Article 4.1	Mesure préventives dans la maison du gardien	1 mois après notification de l'arrêté
	Article 4.2	Surveillance de la qualité de l'air intérieur et extérieur dans la maison du gardien	2 mois après notification de l'arrêté 4 mois après la 1ère campagne 4 mois après le 2ème campagne
	Article 4.3	Réalisation d'un diagnostic environnemental des milieux « sols », « gaz des sols » et « eaux souterraines » au voisinage de l'habitation du gardien	6 mois après notification de l'arrêté
		Remise à l'inspection du rapport suite au diagnostic environnemental	9 mois après notification de l'arrêté
		Remise du rapport proposant les mesures de gestion des éventuelles pollutions décelées	12 mois après notification de l'arrêté
Article 5		Transmission du protocole de mise en place d'une plate-forme de mesure des cultures potagères arrosées par l'eau de la Brenne	3 mois après notification de l'arrêté
		Réalisation de la campagne d'analyse sur la plate-forme de mesure des cultures potagères arrosées par l'eau de la Brenne	6 mois après notification de l'arrêté

Article 7 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée dans les mairies de Villedômer et d'Auzouer-en-Touraine, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la

décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies de Villedômer et d'Auzouer-en-Touraine pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

4° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

Article 9 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Madame et Monsieur le Maire des communes de Villedômer et d'Auzouer-en-Touraine, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société Synthron.

Fait à Tours, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÉREILH

